

[...]

33.132/II/PN
FD/GD

Monsieur,

En sa séance du 10 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Electrabel en raison du fait que cette société a envoyé un courrier établi en français à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Du document joint à la plainte, il ressort qu'il s'agit du relevé du compteur d'électricité relatif à une adresse de consommation située dans la région homogène de langue française (7810 Ath-Maffle).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il convient d'observer que, lorsqu'une société privée, telle que la S.A. Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Elle constitue donc également un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 30.068 du 17 juin 1999).

Electrabel Ath, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend également à des communes à régime spécial de la région de langue française (notamment Flobecq) et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Dans ses rapports avec un particulier le service régional précité utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, pour autant que le particulier habite une commune de la circonscription de ce service régional.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune de Jette, n'est donc pas en droit d'invoquer des facilités (cf. avis 28.192/II/PF du 7 octobre 1999), quoique, comme marque de courtoisie, il n'est pas contraire à la législation linguistique de répondre à un particulier dans la langue qui est la sienne.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]